

usage, quoiqu'il adviene. Bref, il y aura incompatibilité absolue, radicale, entre leur caractère et le service des armes.

Vous faites-vous à l'idée d'un prêtre, hier en chaire, au confessionnal, à l'autel, et demain à la caserne, revêtu de la tunique et faisant l'exercice du canon et du fusil. ''.

Et pendant que la discussion se poursuivait à la Chambre des députés, on écrivait ailleurs dans le même sens : " Nous ne mentionnerons même pas que la loi actuellement en discussion (1889) veut supprimer l'exemption du prêtre du service militaire, parce que si elle est votée, elle sera abrogée par la première législation raisonnable. Le prêtre ne peut combattre comme soldat sur le champ de bataille. ''.

Hélas ! la loi scélérate fut promulguée cette année-là même et la législation raisonnable qui devra l'abroger ne se montre pas encore à l'horizon de la politique française. Nous avons aujourd'hui sous les yeux les conséquences pénibles et funestes de cette loi qui est une atteinte au droit naturel, au droit divin et au droit de l'Eglise, et qui comporte pour le sacerdoce des humiliations et des sacrifices que ne pourra jamais compenser le bien accompli par le prêtre-soldat, et qui est comme le fruit nécessaire du dévouement sacerdotal partout où il s'exerce.